

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 21 septembre 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-446 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 septembre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-447 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RAYMOND DESCARREUX ET MME CLAIRE DESROCHERS POUR LE 781, 10^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE ET CELLE DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE M. Raymond Descarreaux et Mme Claire Desrochers sont propriétaires d'un immeuble situé au 781, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 160, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée et celle de la remise, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,6 mètres ainsi que fixer la distance entre la résidence et la remise de 3,7 mètres par 2,98 mètres à 2,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-19, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres et la distance minimale entre une remise et un autre bâtiment est de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut implantée en 1954 et la remise en 2007;

CONSIDÉRANT QU'entre 2008 et 2013, une autre remise de 1,34 mètre par 3,63 mètres fut annexée à ladite remise, et ce, sans permis et QUE celle-ci devra être démolie;

CONSIDÉRANT QUE ladite résidence suit l'alignement général des résidences voisines;

QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-448

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Raymond Descarreaux et Mme Claire Desrochers, en date du 25 août 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,6 mètres ainsi que fixer la distance entre la remise (3,7 mètres par 2,98 mètres) et la résidence à 2,1 mètres, sur l'immeuble situé au 781, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 160, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME ÉDITH BEAUREGARD POUR LE 3211, 1^{RE} RUE EST AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DE VÉHICULE DE PROMENADE EN COUR AVANT ET L'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉES CHARRETIÈRES AINSI QUE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Édith Beauregard est propriétaire d'un immeuble situé au 3211, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 5 255 076, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Rue Est à l'angle de la rue Plante;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant ainsi qu'aménager une entrée charretière sur la propriété portant le nombre total à 3;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire également régulariser l'implantation du garage détaché incluant une section abri d'auto, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur avant du garage à 13,89 mètres;
- La superficie totale du garage à 210,25 mètres carrés;
- La marge de recul arrière de la section abri d'auto du garage à 7,57 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.1 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-6, le stationnement de véhicule de promenade doit s'effectuer en cour latérale ou arrière seulement et QU'en vertu de l'article 26.3.2, le nombre maximal d'entrées charretière sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 dudit règlement de zonage, en zone R.7-6 :

- La largeur maximale avant d'un garage détaché est de 12,0 mètres;
- La superficie totale maximale d'un garage détaché est de 185 mètres carrés;
- La marge de recul minimale arrière d'un abri d'auto est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le 6 mai 2013, la Ville accordait une demande de dérogation mineure par la résolution n° 2013-210 pour ledit garage incluant la section abri d'auto et QUE des erreurs de mesure mineures se sont produites lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en milieu périurbain;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et QUE les constructions sont éloignées par rapport à la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de la construction du garage détaché incluant la section abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière actuelle située à l'extrémité nord-est du terrain donne accès au garage détaché ainsi qu'au garage contigu à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent aménager une entrée charretière en demi-lune devant l'entrée principale de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la grande largeur du lot fera en sorte qu'il y aura une distance de 15,75 mètres entre chacune des deux entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atténuer l'impact visuel de la dérogation, des arbres et arbustes devront être plantés entre les deux entrées formant la demi-lune;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-449

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jocelyn Thivierge, au nom de Mme Édith Beauregard, en date du 25 août 2015, ayant pour objet de :

- fixer la largeur avant du garage à 13,89 mètres;
- fixer la superficie totale du garage à 210,25 mètres carrés;
- fixer la marge de recul arrière de l'abri d'auto à 7,57 mètres;
- permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant;
- fixer le nombre d'entrées charretières sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 3211, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 5 255 076, cadastre du Québec, pour la durée de vie utile des bâtiments, et ce, conditionnellement à la plantation d'arbres et d'arbustes dans l'espace gazonné localisé entre les deux entrées charretières afin d'atténuer l'impact visuel de la dérogation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 VENTE DU LOT 3 370 443, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ DANS LE PARC DES MAISONS MOBILES À MADAME DANIELÉ ST-PIERRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un ensemble de terrains situés dans le parc des maisons mobiles et QU'elle offre en tout temps aux propriétaires de maison mobile d'acheter le lot sur lequel ladite maison est installée, au prix égal à l'évaluation municipale majorée de la TPS et de la TVQ;

CONSIDÉRANT QUE madame Danièle St-Pierre sera propriétaire de la maison mobile située au 71, rue Franquet à Amos, installée sur le lot 3 370 443, cadastre du Québec, appartenant à la Ville d'Amos et QU'elle a récemment présenté à la Ville une offre d'achat de ce terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-450

DE VENDRE à madame Danièle St-Pierre le lot 3 370 443, cadastre du Québec, au prix de 18 500 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, les honoraires et frais reliés à cet acte incombant à l'acheteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 VENTE DU LOT 2 976 428 CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ DANS LE PARC INDUSTRIEL À L'ENTREPRISE MERCIER-ANGERS CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 976 428, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Mercier-Angers Construction a offert à la Ville d'acheter le lot 2 976 428, cadastre du Québec pour le prix de 21 500 \$ (taxes en sus);

CONSIDÉRANT QUE ce lot situé dans le parc industriel est desservi uniquement en aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Mercier-Angers Construction devra y construire une installation septique conforme à la réglementation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-451

DE VENDRE à l'entreprise Mercier-Angers Construction le lot 2 976 428, cadastre du Québec situé dans le parc industriel, au prix de 21 500 \$ plus les taxes applicables;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur le lot 2 976 428, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, et ce gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;

À DÉFAUT par l'acheteur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat et sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état originaire;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À PATRIMOINE CANADIEN DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX MUSÉE-FONDS DES EXPOSITIONS ITINÉRANTES POUR LES FINS D'ACCUEIL DE L'EXPOSITION LA QUESTION DE L'ABSTRACTION AU CENTRE D'EXPOSITION D'AMOS

Considérant que le Centre d'exposition d'Amos présentera du 18 mars au 12 juin 2016 l'exposition *La question de l'abstraction* du Musée d'art contemporain de Montréal;

Considérant que l'accueil de cette exposition est éligible à une demande d'aide financière auprès de Patrimoine canadien - Programme d'aide aux musées - fonds des expositions itinérantes;

Considérant que ce programme pourrait permettre de recevoir une aide financière couvrant 70% des frais de location de l'exposition jusqu'à un maximum de 15000\$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-452

D'AUTORISER le Centre d'exposition à produire une demande d'aide financière à Patrimoine canadien dans le cadre du programme d'aide aux musées-fonds expositions itinérantes et de désigner le directeur général ou le directeur des Loisirs, de la culture et vie communautaire à titre de signataire pour donner plein effets à la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 APPROBATION D'UNE GRILLE DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION DE VÉGÉTAUX REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS 2016

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend aller en appel d'offres sur invitation pour les végétaux requis à l'aménagement des parcs 2016;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature particulière de la fourniture recherchée, le directeur du Service des travaux publics, recommande au conseil de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, le directeur dudit service a préparé et soumis au conseil pour examen et approbation, la grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'analyse des soumissions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-453 DE CHOISIR d'utiliser un système de pondération et d'évaluation devant servir à analyser les soumissions pour les végétaux requis à l'aménagement des parcs 2016, cette analyse devant être effectuée par un comité dont les membres seront nommés par le directeur général en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement n° VA-681 adopté le 20 décembre 2010.

D'APPROUVER la grille d'évaluation préparée à cette fin par le directeur du Service des travaux publics, telle qu'incluse dans l'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES – SABLE DE RUES 2015

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lamothe Div. de Sintra, Béton Fortin, Excavation Gabriel Gravel, Société d'Entreprise Pajula inc, Les Entreprises Roy et Frères, Terrassement et Excavation Marchand et MARIC Transport ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant inclut les taxes applicables :

- Béton Fortin Inc. :
3,95 \$ /tonne X 4000 tonnes : 18 166,05 \$;
- Lamothe Div. De Sintra :
5,60 \$ /tonne X 4000 tonnes :25 754,40 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-454 D'ADJUGER à Béton Fortin le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires-sable de rues, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 8 septembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SEL DE RUES

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Transport R.D.R., M. & M. Nord-Ouest inc, La Société d'Entreprises Générales Pajula ltée, Les Entreprises Roy et Frères, Aubé Gabriel inc et Béton Fortin inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Gabriel Aubé inc. : 74 158.88 \$
- Transport R.D.R. inc. : 76 228.43 \$
- Les Entreprises Roy et Frères : 79 332.75 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Gabriel Aubé inc., étant la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-455 D'ADJUGER à Gabriel Aubé inc le contrat pour la fourniture de sel de rues selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 14 septembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 MODIFICATION À L'ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AVEC PLUSIEURS MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QU'UNE entente a été signée entre la Ville d'Amos et chacune des municipalités de Berry, La Motte, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Mathieu-d'Harricana, Trécesson et la MRC d'Abitibi pour son TNO Lac-Chicobi (Guyenne) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 conformément à la résolution 2014-492, adoptée par le conseil le 3 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont eu lieu entre les parties de chacune des municipalités concernant l'article 13 « Feux d'herbe et de broussailles », le tout en relation avec la contribution financière, voire le mode de calcul prévu à l'article 12 a) de la même entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-456

D'ABROGER à compter du 1^{er} septembre 2015, l'article 13 de l'entente relative à la protection contre l'incendie signée avec chacune des municipalités de Berry, La Motte, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Mathieu-d'Harricana, Trécesson et la MRC d'Abitibi pour son TNO Lac-Chicobi (Guyenne) pour la période couvrant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016;

D'AUTORISER le trésorier à régulariser toute situation non conforme au fait d'abroger l'article 13 de ladite entente intervenue avec chacune des municipalités susmentionnées et ce, pour les faits connus au 31 août 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2015

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2015 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 985 925,01 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-457

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2015 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 985 925,01 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ENTENTE DE COLLABORATION CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE AUTHIER

CONSIDÉRANT QU'il y a uniquement un (1) commerce sur l'avenue Authier, entre le boulevard Mercier et la 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QU'au niveau de la politique de circulation et de stationnement adoptée par la Ville d'Amos, l'avenue Authier est considérée comme une rue locale quant à la hiérarchie du réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE l'avenue Authier est à sens unique de l'Ouest vers l'Est;

CONSIDÉRANT QU'historiquement, soit lors de l'agrandissement du « Château » vers le milieu des années 1980, une entente verbale est intervenue entre la Ville d'Amos et les propriétaires de l'immeuble à l'effet que les clients de

l'hôtel pouvaient utiliser les stationnements sur la rue pour des périodes de longue durée;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation de la politique de circulation et de stationnement vise à améliorer la gestion des stationnements sur rue et hors rue afin d'augmenter la satisfaction des gens d'affaires et de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'hôtel des Eskers inc. a connu une augmentation substantielle de sa clientèle au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de circulation actuel de la Ville d'Amos interdit le stationnement dans les rues de 3 h 00 à 8 h 00 du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement sur rue par les clients de l'hôtel des Eskers représente un important problème pour les opérations de déneigement et de balayage principalement durant la nuit et même le jour.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-458

D'ABROGER la résolution n° 2004-396, son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci.

D'AUTORISER la maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente de collaboration avec le directeur général de l'Hôtel des Eskers inc. en ce qui a trait à l'utilisation des espaces de stationnement sur l'avenue Authier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINI CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PIKOGAN)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos offre à sa population le service de la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le territoire sur lequel le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a juridiction, est enclavé à l'intérieur de celui de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni ne possède pas les équipements nécessaires pour offrir à sa population un service de protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes, la Ville peut conclure une entente avec toute autre corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de sa compétence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29.10 de la Loi sur les cités et villes, la Ville peut conclure, suivant les règles qui lui sont applicables, avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5), une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues sur les termes et conditions d'une entente ayant pour objet la fourniture par la Ville du service de la protection contre l'incendie à la communauté de Pikogan.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-459

D'AUTORISER la conclusion d'une entente avec le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni ayant pour objet la fourniture par la Ville d'Amos du service de la protection contre l'incendie à la communauté de Pikogan et ce, pour un terme de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le greffier ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME D'INGÉNIERIE STANTEC POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 2^E AVENUE OUEST, 7^E RUE OUEST ET DU BOUL. MGR DESMARAIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos réalise les travaux de réfection de la 2^e Avenue Ouest, 7^e Rue Ouest et du boul. Mgr Desmarais;

CONSIDÉRANT QUE le 10 septembre 2015, la firme d'ingénierie Stantec a transmis à la Ville une offre de service pour la surveillance desdits travaux au montant de 20 664 \$ excluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-460

D'ENTÉRINER l'octroi du mandat à la firme d'ingénierie Stantec pour la surveillance des travaux de réfection de la 2^e Avenue Ouest, 7^e Rue Ouest et du boul. Mgr Desmarais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME QUALITAS POUR LE CONTRÔLE DE QUALITÉ DES MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 2^E AVENUE OUEST, 7^E RUE OUEST ET DU BOUL. MGR DESMARAIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos réalise les travaux de réfection de la 2^e Avenue Ouest, 7^e Rue Ouest et du boul. Mgr Desmarais;

CONSIDÉRANT QUE la firme Qualitas a transmis à la Ville une offre de service pour le contrôle de qualité des matériaux pour lesdits travaux au montant de 4 620,05 \$ excluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-461

D'ENTÉRINER l'octroi du mandat à la firme Qualitas pour le contrôle de qualité des matériaux pour les travaux de réfection de la 2^e Avenue Ouest, 7^e Rue Ouest et du boul. Mgr Desmarais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES POUR LE PROLONGEMENT DES RUES BELLEVUE, DE LA BRASSERIE ET ALBERTINE-CHALIFOUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire effectuer des travaux d'infrastructures pour le prolongement des rues Bellevue, de la Brasserie et Albertine-Chalifoux;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces travaux, c'est la Ville d'Amos qui doit adresser une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit, une fois les travaux achevés, transmettre une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité de ces travaux avec l'autorisation accordée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater la firme WSP dûment désignée à cette fin, pour présenter pour et au nom de la Ville d'Amos, une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-462

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE MANDATER la firme WSP afin que soit déposée, pour et au nom de la Ville d'Amos, auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une demande relative à l'émission du certificat d'autorisation exigible en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, concernant lesdits travaux;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec l'autorisation accordée lorsque les travaux seront achevés;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à respecter les exigences de rejet de son programme de suivi du système de traitement des eaux usées et d'aviser le MDDELCC s'il survenait un incident environnemental et transmettre les résultats du programme de suivi au MDDELCC;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien;

D'AUTORISER la greffière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 APPUI AU GIRAT POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE TOURS SUR LE TERRITOIRE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE depuis 2005, le GIRAT, corporation de Gestion de l'Inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, a mis en place un réseau de télécommunication performant à très haute vitesse afin de desservir l'ensemble de ses partenaires partout sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE ce réseau collectif à large bande a permis prioritairement de relier par fibre optique environ 300 bâtiments publics de la région à l'internet haute vitesse et de, par ce développement, permettre au télécommunicateur de desservir le secteur privé dans 47 localités, principalement par des technologies DSL et de câblodistribution;

CONSIDÉRANT QUE le GIRAT veut développer la phase II de son projet de réseau collectif à large bande par la mise en place d'un projet de construction de tours afin de couvrir l'Abitibi-Témiscamingue ceci pour rendre disponible l'internet mobile et la téléphonie cellulaire sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le GIRAT a déposé une demande de financement le 11 janvier 2015 auprès du programme Canada numérique 150 d'Industrie Canada, équivalent à 50% du coût du projet global de 21,4 M\$;

CONSIDÉRANT QUE le milieu s'était positionné, ainsi qu'un tiers fournisseur pour soutenir financièrement le projet un peu plus de 7 M\$, de même que par l'appui de plusieurs organismes de toutes les sphères d'activités;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de construction de tours allait soutenir le développement économique, culturel, touristique, agricole de l'Abitibi-Témiscamingue, en plus d'accroître la qualité des services d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le rayonnement de ce projet offrait des opportunités incroyables pour consolider des organismes, tel que Communication-Témiscamingue qui dessert le Témiscamingue en termes de services Internet haute vitesse WiFi;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral semble privilégier les projets par le déploiement d'Internet haute vitesse par satellite, tel qu'offert par Xplornet Communications inc., suite à l'appel de projets lancé via le programme Canada numérique 150;

CONSIDÉRANT QUE le projet du GIRAT vise à répondre aux besoins devenus essentiels pour la région, tant pour l'internet mobile que pour la téléphonie cellulaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-463

QUE la Ville d'Amos appui le projet de construction de tours par le GIRAT, afin d'assurer le développement et l'occupation dynamique de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE la Ville d'Amos demande au gouvernement fédéral, via Industrie Canada, de surseoir à sa décision dans le cadre du programme Canada numérique 15 afin soutenir des projets structurants et comblant les besoins en termes de mobilité technologique, tel que proposé par le GIRAT;

DE DEMANDER au premier ministre du Canada, M. Stephan Harper, de prendre l'engagement de bonifier le programme Canada numérique 150 ou de rendre accessible du financement afin d'offrir l'opportunité à la région de déposer à nouveau le projet du GIRAT et ainsi, assurer une desserte intégrale en Internet mobile et téléphonie cellulaire pour l'Abitibi-Témiscamingue;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution auprès de la Fédération canadienne des municipalités, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, MANDATAIRE POUR LE REGROUPEMENT D'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (C-21)

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la municipalité d'Amos souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) pour la période prévue à l'entente jointe aux présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-464

QUE la municipalité d'Amos :

JOIGNE par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) pour la période prévue à l'entente jointe aux présentes;

AUTORISE le maire ou le maire suppléant, la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la ville, l'entente intitulée « Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21) », soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 NOMINATION DE PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION D'UNE PARTIE DES RÈGLEMENTS VA-62 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET VA-508 RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 102.5 du règlement VA-62 et 7 du règlement VA-508, le conseil peut par résolution, nommer toute personne pour voir à l'application de la totalité ou de certaines des dispositions de ces règlements et délivrer des constats d'infraction à celles-ci;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer des personnes chargées de l'application des dispositions desdits règlements.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-465

DE NOMMER les occupants des postes suivants soient, inspecteur municipal ou inspecteur municipal adjoint du Service de l'urbanisme, contremaître, coordonnateur aux activités et journalier du Service des travaux publics de la Ville d'Amos à titre de personnes chargées de l'application des règlements VA-62 et VA-508 et D'AUTORISER chacune d'elles à délivrer, pour et au nom de la Ville d'Amos, des constats en cas d'infraction auxdits règlements ;

D'ABROGER la résolution 2014-12 son objet étant devenu périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-889 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9315-5783 Québec inc. occupe l'immeuble situé au 382, Route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 4 207 202, cadastre du Québec, et QUE ladite entreprise souhaite diversifier ses activités;

CONSIDÉRANT QU'au règlement de zonage de la Ville d'Amos, le terrain visé se situe dans la zone C.3-4 (commerces et services périphériques) et QUE les activités projetées ne sont pas permises dans cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 2 de la zone C.3-4, intitulé « Usages autorisés par zones » afin d'ajouter aux usages déjà autorisés, la classe 5.2.8 « vente, location de véhicule de promenade » ainsi que la classe 5.2.11 « vente, location, réparation et entretien d'équipements divers ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-466

D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-889 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que rédigé.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 1^{er} octobre 2015 à 18 h 30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-889 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-119

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet que le règlement n° VA-889 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 de manière à afin d'ajouter aux usages déjà autorisés de la zone C.3-4, la classe 5.2.8 « vente, location de véhicule de promenade » ainsi que la classe 5.2.11 « vente, location, réparation et entretien d'équipements divers », sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS AGROALIMENTAIRES D'ABITIBI-EST

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire procéder à une étude de faisabilité afin de développer le secteur industriel, notamment en 2^e et 3^e transformation;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des productrices et producteurs agroalimentaires d'Abitibi-Est est également intéressée au développement touchant des activités de 2^e et de 3^e transformation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-467

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, une entente de partenariat avec entre autres, l'Association des productrices et producteurs agroalimentaires d'Abitibi-Est concernant une étude de faisabilité en lien avec des activités de 2^e et de 3^e transformation;

DE CONTRIBUER à la réalisation de l'étude de faisabilité pour une somme de 6 245 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 AOÛT 2015

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 août 2015.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune personne n'intervient.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 57.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice